

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-035

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2022-05-04-00105 - Main Levée BEAUCAIRE 33 rue Eugene vigne (2 pages) Page 6
30-2022-05-04-00106 - ML partielle NIMES 12 rue watt (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2022-05-05-00001 - Arrêté actant le transfert du bénéfice de l autorisation environnementale au titre du code de l environnement concernant la centrale hydroélectrique sur la commune de SAINT-CHAPTES (2 pages) Page 12

- 30-2022-01-27-00005 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatifs la reconstruction à l'identique du pont des Clapouses entre les deux rives du Luech, sur les communes de Chamborigaud et GénolhacChambon. (11 pages) Page 15

- 30-2022-05-05-00003 - ARRETE PREFECTORAL infligeant une amende administrative à la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES pour non respect de l arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-02-00006 demandant la mise en conformité des remblais et des déchets constatés en zone inondable sur la parcelle KL 122 dont elle est propriétaire sur la commune de Nîmes (4 pages) Page 27

- 30-2022-05-05-00004 - ARRETE PREFECTORAL rendant redevable d une astreinte administrative la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES jusqu à mise en uvre des prescriptions de l arrêté de mise en demeure n°30-2021-09-02-00006 du 02 septembre 2021 (4 pages) Page 32

- 30-2022-05-02-00009 - ART 20220421 Saint-Maximin application regime forestier (7 pages) Page 37

- 30-2022-05-02-00006 - ART 20220422 Saint-clement application regime forestier (4 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEF/DFCI

- 30-2022-05-02-00007 - ART 20220421 Molieres sur ceze application regime forestier (4 pages) Page 50

- 30-2022-05-02-00010 - ART 20220421 Saint-etienne des sorts application regime forestier (5 pages) Page 55

- 30-2022-05-02-00008 - ART 20220421 Seynes application regime forestier (8 pages) Page 61

- 30-2022-05-02-00005 - ART 20220422 Cabrieres application regime forestier (11 pages) Page 70

Prefecture du Gard /

30-2022-05-05-00005 - AP portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de St Andre de Roqu (2 pages)	Page 82
30-2022-05-04-00002 - Arrêté n° 2022124-002 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour STYLEENZA, rue de la Trésorerie, NIMES (2 pages)	Page 85
30-2022-05-04-00003 - Arrêté n° 2022124-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour NOAILLES DEPUIS 1927, C.C. la Coupole des Halles, NIMES (2 pages)	Page 88
30-2022-05-04-00009 - Arrêté n° 2022124-009 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UTILE, bd Gambetta, NIMES (2 pages)	Page 91
30-2022-05-04-00010 - Arrêté n° 2022124-011 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UTILE, place de l Horloge, NIMES (2 pages)	Page 94
30-2022-05-04-00012 - Arrêté n° 2022124-012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT CHICKEN HOUSE, rue Dhuoda, NIMES (2 pages)	Page 97
30-2022-05-04-00014 - Arrêté n° 2022124-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE COURBESSAC, place de l Eglise, NIMES (2 pages)	Page 100
30-2022-05-04-00015 - Arrêté n° 2022124-015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DE ST CESAIRE, place du Griffon, NIMES (2 pages)	Page 103
30-2022-05-04-00016 - Arrêté n° 2022124-016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DU TALABOT, rue de Beaucaire, NIMES (2 pages)	Page 106
30-2022-05-04-00026 - Arrêté n° 2022124-026 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le PARKING DES ARENES, bd de Bruxelles, NIMES (2 pages)	Page 109
30-2022-05-04-00029 - Arrêté n° 2022124-029 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PALAIS DE JUSTICE, bd des Arènes, NIMES (2 pages)	Page 112
30-2022-05-04-00033 - Arrêté n° 2022124-033 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SPORT 2000, quai du Mas d'Hours, ALES (2 pages)	Page 115
30-2022-05-04-00034 - Arrêté n° 2022124-034 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE SEPHORA, rue du Docteur Serres, ALES (2 pages)	Page 118

30-2022-05-04-00042 - Arrêté n° 2022124-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE YVES ROCHER, rue de la République, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 121
30-2022-05-04-00046 - Arrêté n° 2022124-048 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, bd Salvador Allende, NIMES (2 pages)	Page 124
30-2022-05-04-00054 - Arrêté n° 2022124-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PHOTO CINE REPARATION, rte de Laudun, LAUDUN L ARDOISE (2 pages)	Page 127
30-2022-05-04-00055 - Arrêté n° 2022124-057 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TRAITEUR LA BROCHE D OR, C.C. Camargue 2000, Port Camargue, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 130
30-2022-05-04-00058 - Arrêté n° 2022124-060 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UTILE, bd Emile Jamais, VALLABREGUES (2 pages)	Page 133
30-2022-05-04-00064 - Arrêté n° 2022124-066 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LES GALERIES, rue de Vergèze, CODOGNAN (2 pages)	Page 136
30-2022-05-04-00065 - Arrêté n° 2022124-067 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE PLANAS, place de la Poste, ST MAMERT DU GARD (2 pages)	Page 139
30-2022-05-04-00067 - Arrêté n° 2022124-069 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT KALY SUSHI, ZAC des Charrettes, UZES (2 pages)	Page 142
30-2022-05-04-00076 - Arrêté n° 2022124-078 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le POLE SANTE LE COLIBRI, rte de Barjac, CORNILLON (2 pages)	Page 145
30-2022-05-04-00082 - Arrêté n° 2022124-084 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le SITE DU PONT DU GARD, rte du Pont du Gard, VERS PONT DU GARD (2 pages)	Page 148
30-2022-05-04-00083 - Arrêté n° 2022124-085 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TENNIS CLUB, Carieire dis Amourous, GARONS (2 pages)	Page 151
30-2022-05-04-00096 - Arrêté n° 2022124-098 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT KALY SUSHI, avenue de la 2ème DB, LES ANGLES (2 pages)	Page 154
30-2022-05-04-00098 - Arrêté n° 2022124-100 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue de Verdun, LES ANGLES (2 pages)	Page 157

30-2022-05-04-00107 - destruction des titres de séjour fautés (2 pages)

Page 160

Prefecture du Gard / DAMI

30-2022-05-05-00002 - BSE arrêté de destruction de titres fautés 05.05.2022
(2 pages)

Page 163

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-05-04-00105

Main Levée BEAUCAIRE 33 rue Eugene vigne

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 33 rue Eugène Vigne à
Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-003 du 14 août 2020, portant déclaration d'insalubrité réparable l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 24 mars 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-003 du 14 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'immeuble, ses logements et leurs équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter l'immeuble situé 33 rue Eugène Vigne à Beaucaire, parcelle cadastrée AZ 219.

Cet immeuble est la propriété de la SCI Buzo, sise ancien chemin de Saint Chamas 13310 Saint-Martin-de-Crau et enregistrée sous le Siret n°82094971700012.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-003 du 14 août 2020, portant déclaration d'insalubrité réparable l'immeuble susvisé est abrogé.

Article 3

Les loyers seront dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera transmis au maire de Beaucaire, au président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le

- 4 MAT 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-05-04-00106

ML partielle NIMES 12 rue watt

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée partielle de l'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 12 rue Watt
à Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-005 du 11 avril 2017, portant déclaration d'insalubrité remédiable l'immeuble susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-22-07 du 22 juin 2020, prononçant la mainlevée partielle de l'insalubrité pour les parties communes et les logements du 2^{ème} étage de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que le constat établi le 23 mars 2022, par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de Nîmes, agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé, atteste que les logements de l'immeuble susvisé, situés RDC deuxième porte à gauche (duplex) et 1^{er} étage deuxième porte à gauche sur la coursive, ne présentent plus d'infraction au règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les logements susvisés et leurs équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

L'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-005 du 11 avril 2017, portant déclaration d'insalubrité remédiable l'immeuble situé 12 rue Watt à Nîmes, sur la parcelle DN 132 est abrogé partiellement pour les logements situés RDC deuxième porte à gauche (duplex) et 1^{er} étage deuxième porte à gauche sur la coursive de cet immeuble.

L'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-005 du 11 avril 2017 reste applicable pour les autres logements de l'immeuble, à savoir le logement se trouvant en RDC côté droit et celui situé au 1^{er} étage en face l'escalier.

Cet immeuble est la propriété de la SCI Vador située 2 rue d'Aquitaine à Nîmes, enregistrée sous le Siret n° 49343056500025 et gérée par monsieur Stéphane TORTAJADA.

Article 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée pour les logements de l'immeuble susvisé, situés RDC deuxième porte à gauche (duplex) et 1^{er} étage deuxième porte à gauche sur la coursive.

Article 3

Les loyers seront dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également transmis au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le

4 MAI 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-05-00001

Arrêté actant le transfert du bénéfice de
l'autorisation environnementale au titre du
code de l'environnement concernant la centrale
hydroélectrique sur la commune de
SAINT-CHAPTES

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le **05 MAI 2022**

**Service eau et risques
Guichet unique de l'eau**

Dossier suivi par : Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 64 52
Mèl : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant la centrale hydroélectrique sur la commune de SAINT-CHAPTES**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n°30-2021-07-02-00001 en date du 02/07/2021 concernant le projet d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes présentée par la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON.

Vu le courrier en date du 27/08/2021 de la SAS CHE ELEMENTS 14 demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 02/07/2021

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-17-00003 actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale concernant le projet d'une centrale hydro-électrique au profit de la SAS CHE ELEMENTS 14.

Vu le courrier en date du 12 avril 2022 de la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DE SAINT CHAPTES, représenté par la SAS ELEMENTS demandant le transfert du bénéfice de l'autorisation n°30-2021-07-02-00001 en date du 02/07/2021 à la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, représenté par la SAS ELEMENTS

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation environnementale et les prescriptions correspondantes accordées à la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, représenté par la SAS ELEMENTS dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-02-00001 du 02/07/2021 l'autorisant à procéder à l'aménagement de d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, représentée par la SAS ELEMENTS sis 5 rue Anatole France 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Chaptes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de la commune de Saint-Chaptes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-01-27-00005

Arrêté autorisant la réalisation de travaux
d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code
de l'environnement relatifs la reconstruction à
l'identique du pont des Clapouses entre les deux
rives du Luech,
sur les communes de Chamborigaud et
GénolhacChambon.

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatifs la reconstruction à l'identique du
pont des Clapouses entre les deux rives du Luech,
sur les communes de Chamborigaud et Chambon.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental du Gard, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 21 octobre 2021, sous le n°30-2021-00461 et relative à la reconstruction à l'identique du pont submersible des Clapouses entre les deux rives du Luech, sur les communes de Chamborigaud et Chambon;

Vu les compléments apportés au dossier en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le pont submersible existait avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le dimensionnement et la conception de l'ouvrage ne sont pas en cause vis-à-vis des désordres observés ;

Considérant que les travaux consistent à la reconstruction à l'identique du pont submersible des Clapouses détruit par la crue du Luech du 3 octobre 2021 .

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence lié à la déserte locale, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le conseil départemental du Gard, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

la reconstruction à l'identique du pont submersible des Clapouses entre les deux rives du Luech, sur les communes de Chamborigaud et Chambon;

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à reconstruire à l'identique le pont submersible des Clapouses entre les deux rives du Luech. Il s'agit d'un ouvrage submersible, de type pont dalle, ossature mixte acier béton.

Le pont possède 4 travées de 4 mètres de large, 7 mètres de long et 2.40 m de tirant d'air. Les intempéries du 3 octobre ont provoqué l'affaissement de la pile P2 d'environ 40 à 50 cm. L'ensemble des radiers de protection ont également disparu, ainsi qu'une partie du revêtement de la chaussée.

La reconstruction a lieu à l'identique (état existant avant la crue du 3 octobre 2021) et selon le phasage disponible en annexe.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Toutes les précautions sont prises afin de limiter les dépôts de laitances de béton et de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau. L'ensemble des matériaux issus de la préparation de la pile et des culées existantes sont évacués en décharge agréée.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les opérations n'engendrent aucune perturbation (MES, laitances de béton) en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau sans délai. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 7 : Remise en état du site

Le site et les berges sont remis en état suivant l'état constaté avant le début des travaux. La remise en état de la berge après intervention doit garantir la stabilité de cette dernière et l'absence de processus d'érosion localisés, sans modification du profil du lit du cours d'eau.

ARTICLE 8 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Chamborigaud et Chambon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Chamborigaud et Chambon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Chamborigaud et Chambon.

Nîmes, le **27 JAN. 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

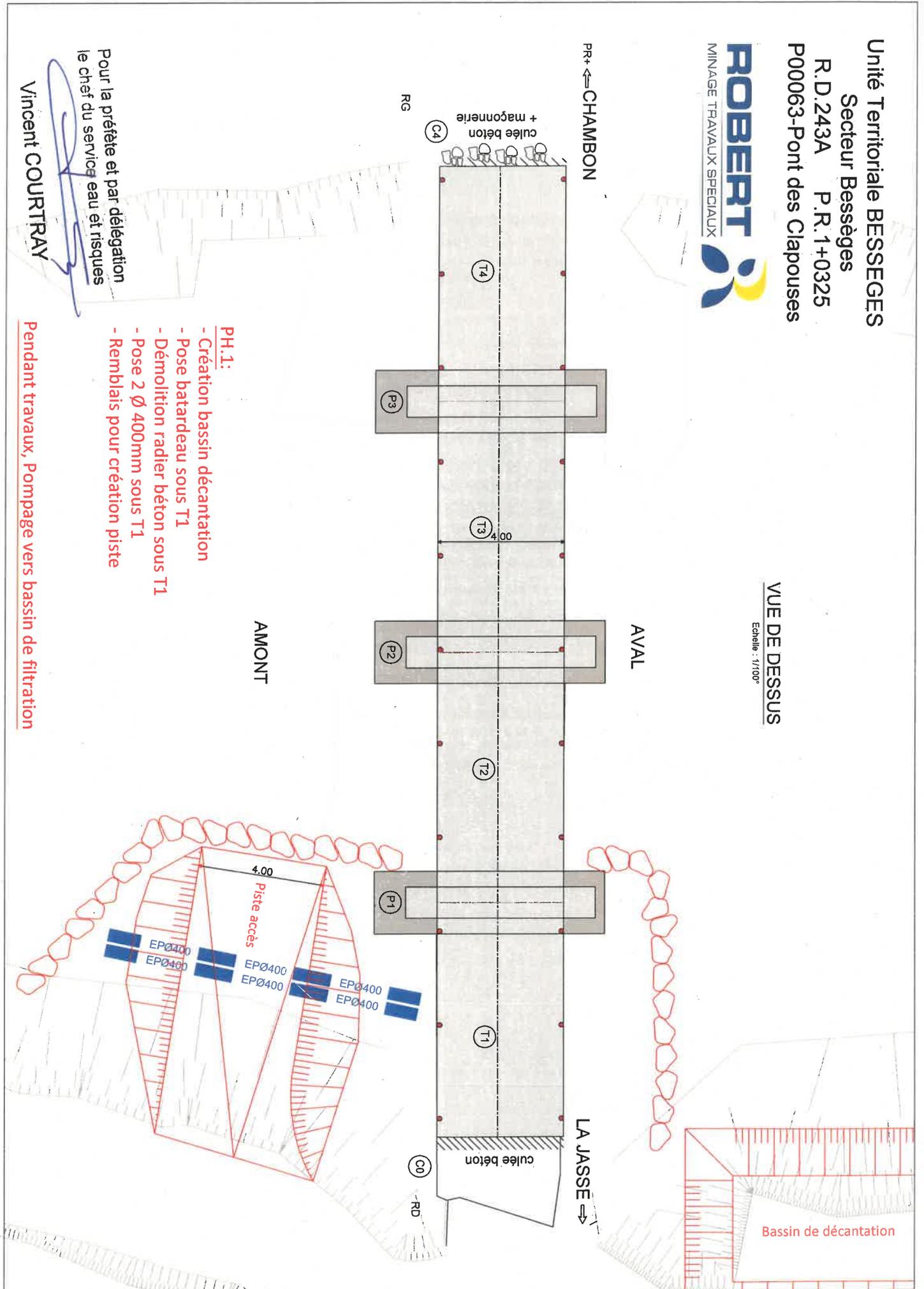
ANNEXE

Phasage du chantier

Unité Territoriale BESSEGES
 Secteur Bessèges
 R.D.243A P.R.1+0325
 P00063-Pont des Clapouses



VUE DE DESSUS
 Echelle : 1/100^e



- PH.1:**
- Création bassin décantation
 - Pose batardeau sous T1
 - Démolition radier béton sous T1
 - Pose 2 Ø 400mm sous T1
 - Remblais pour création piste

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques
Vincent COURTRAY

Pendant travaux, Pompage vers bassin de filtration

Unité Territoriale BESSEGES
 Secteur Bessèges
 R.D.243A P.R.1+0325
 P00063-Pont des Clapouses



PR+ ↔ CHAMBON

culée béton + maçonnerie
 (C4)

RG

Pour la prêtête et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

- PH.2:
- Dépose batardeau sous T1
 - Pose batardeau sous T2 & T3
 - Remblais pour plateforme
 - Dépose T2 & T3
 - Démolition P2
 - Reconstruction P2
 - Démolition radier sous T2
 - Repose T2 & T3

Pendant travaux, Pompage vers bassin de filtration

VUE DE DESSUS
 Echelle : 1/100°

AMONT

AVAL

10.00
 10.00

4.00

4.00

Piste accès

EPØ400
 EPØ400
 EPØ400
 EPØ400
 EPØ400
 EPØ400

LA JASSE →

culée béton

(C0)

RD

Bassin de décantation

Unité Territoriale BESSEGES

Secteur Bessèges

R.D.243A P.R.1+0325

P00063-Pont des Clapouses

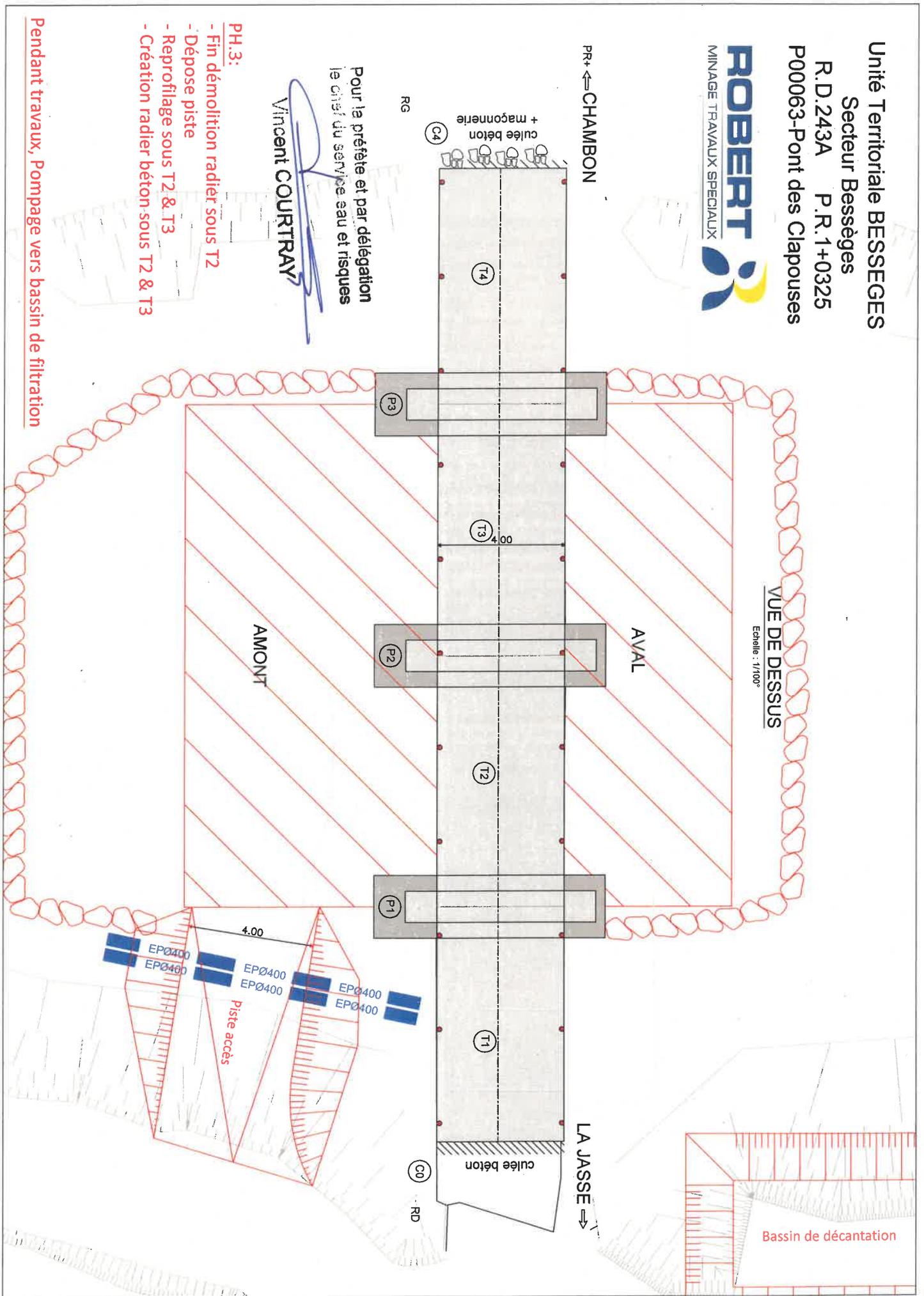


Pour la prêtête et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

- PH.3:
- Fin démolition radier sous T2
 - Dépose piste
 - Reprofilage sous T2 & T3
 - Création radier béton-sous T2 & T3

Pendant travaux, Pompage vers bassin de filtration



Unité Territoriale BESSEGES

Secteur Bessèges

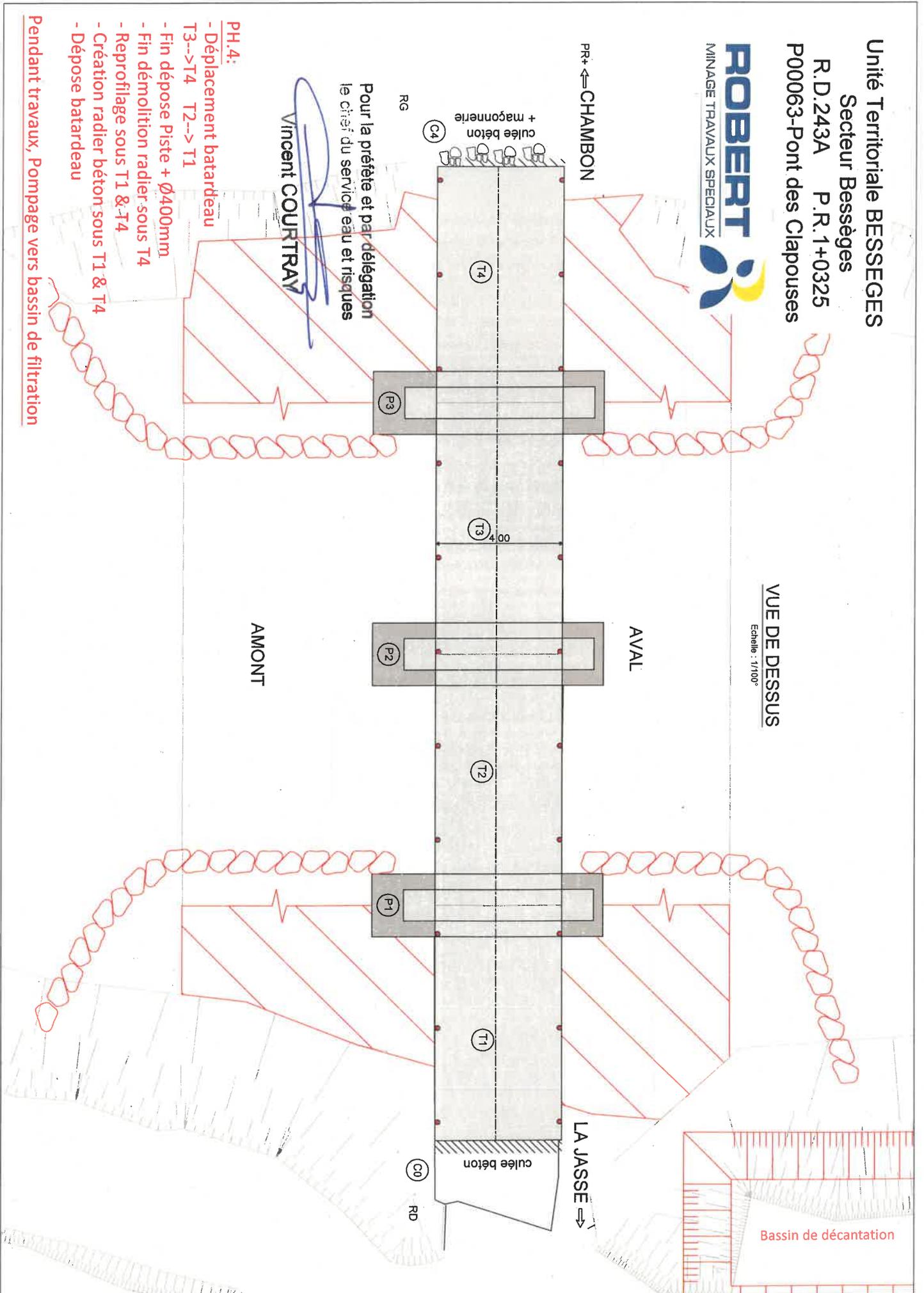
R.D.243A P.R.1+0325

P00063-Pont des Clapouses



VUE DE DESSUS

Echelle : 1/100^e



PH.4:

- Déplacement batardeau
- T3-->T4 T2--> T1
- Fin dépose Piste + Ø400mm
- Fin démolition radier sous T4
- Reprofilage sous T1 & T4
- Création radier béton sous T1 & T4
- Dépose batardeau

Pendant travaux, Pompage vers bassin de filtration

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-05-00003

ARRETE PREFECTORAL infligeant une amende
administrative à la société Croco Immobilier
représentée par son gérant
sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900
NIMES pour non respect de l'arrêté de mise en
demeure n° 30-2021-09-02-00006 demandant la
mise en conformité des remblais et des déchets
constatés en zone inondable sur la parcelle KL
122 dont elle est propriétaire sur la commune de
Nîmes



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER

☎ 04 66 62 66 29

veronique.colmant@gard.gouv.fr;

jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Réf. : CTRL-30-2021-00016

ARRETE PREFECTORAL N°

infligeant une amende administrative à la société Croco Immobilier représentée par son gérant
sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES
pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-02-00006 demandant la mise en
conformité des remblais et des déchets constatés en zone inondable sur la parcelle KL 122
dont elle est propriétaire sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Nîmes approuvé le 28/02/2012.

VU L'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-02-00006 du 02/09/2021 transmis à la société Croco Immobilier représentée par son gérant en recommandé avec accusé de réception n° 2C 155 967 6321 5 en date du 02/09/2021, demandant la mise en conformité des remblais et des déchets constatés en zone inondable sur la parcelle KL 122 sur la commune de Nîmes, imposant :

- l'évacuation intégrale des matériaux et déchets apportés sur la parcelle,
- la fourniture des informations relatives à la destination finale des déchets,
- à l'achèvement des travaux fourniture au service eaux et risques de la DDTM du Gard d'un relevé topographique réalisé par un géomètre.

VU les observations en réponse de la société Croco immobilier représentée par son gérant en date du 13 septembre 2021 signifiant la bonne réception de l'arrêté de mise en demeure de la DDTM et la continuité des travaux conformément au permis de construire.

VU Le courrier en réponse de la part de la DDTM du Gard transmis par courrier R/AR n°2C 155 967 6324 6 en date du 28/09/2021 à la société Croco Immobilier.

VU La visite de contrôle effectuée en date du 22/02/2022.

VU La transmission du projet d'arrêté infligeant une amende administrative à la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES en date du 24 mars 2022 pour formuler ses observations.

VU Le courrier en réponse en date du 11 avril 2022 de M. Teissier gérant de la société Croco Immobilier et le procès-verbal de constat joint.

CONSIDERANT Que la commune de Nîmes est dotée d'un PPRi approuvé le 28/02/2012.

CONSIDERANT Que lors de la visite du 22/02/2022, il a été observé sur site que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2021-09-02-00006 en date du 02/09/2021 ne sont pas respectées et que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée.

CONSIDERANT Les remarques de la société Croco Immobilier représentée par son gérant et le procès-verbal de constat joint vis à vis du projet d'arrêté prescrivant une amende au titre de l'article L171-8-II du Code de l'environnement.

CONSIDERANT Que non seulement les remblais sont toujours présents sur site mais que de plus un mur de parpaing a été édifié sans autorisation sur ledit terrain en zone inondable d'aléa très fort

CONSIDERANT Que ces aménagements sont susceptibles d'aggraver le risque inondation sur les enjeux existants.

CONSIDERANT Que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : nature de la sanction

Une amende administrative d'un montant de 10000 € (dix-mille euros) est infligée à la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-02-00006 du 02/09/2021 précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10000 € (dix-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques Occitanie.

ARTICLE 2 : mise en oeuvre

M. le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

ARTICLE 3 : publication, information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
- Monsieur le maire de la commune de Nîmes,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le président de l'EPTB Vistre,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

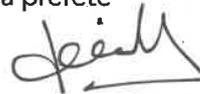
En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nîmes, le

05 MAI 2022

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

02 MAI 2022

Mairie de Nîmes

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-05-00004

ARRETE PREFECTORAL rendant redevable d'une
astreinte administrative la société Croco
Immobilier représentée par son gérant sis 570
cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES
jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de
l'arrêté de mise en demeure
n°30-2021-09-02-00006 du 02 septembre 2021

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER
☎ 04 66 62 66 29
veronique.colmant@gard.gouv.fr;
jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

Réf. : CTRL-30-2021-00016

ARRETE PREFECTORAL N°

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-02-00006 du 02 septembre 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU L'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-02-00006 du 02/09/2021 transmis à la société Croco Immobilier représentée par son gérant en recommandé avec accusé de réception n° 2C 155 967 6321 5 en date du 02/09/2021, demandant la mise en conformité des remblais et des déchets constatés en zone inondable sur la parcelle KL 122 sur la commune de Nîmes, imposant :

- l'évacuation intégrale des matériaux et déchets apportés sur la parcelle,
- la fourniture des informations relatives à la destination finale des déchets,
- à l'achèvement des travaux fourniture au service eaux et risques de la DDTM du Gard d'un relevé topographique réalisé par un géomètre.

VU La transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à la société Croco Immobilier représentée par son gérant en date du 22/02/2022 pour formuler ses observations.

VU Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Nîmes approuvé le 28/02/2012.

VU les observations en réponse de la société Croco immobilier représentée par son gérant en date du 13 septembre 2021 signifiant la bonne réception de l'arrêté de mise en demeure de la DDTM et la continuité des travaux conformément au permis de construire.

VU Le courrier en réponse de la part de la DDTM du Gard transmis par courrier R/AR n°2C 155 967 6324 6 en date du 28/09/2021 à la société Croco Immobilier représentée par son gérant.

VU la visite de contrôle effectuée le 22/02/2022, au cours de laquelle il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées.

VU la transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES en date du 24/03/2022 pour formuler ses observations.

VU Le courrier en réponse en date du 11 avril 2022 de M. Teissier gérant de la société Croco Immobilier et le procès-verbal de constat joint.

CONSIDERANT Le non respect du PPRI de la commune de Nîmes approuvé le 28/02/2012.

CONSIDERANT Que lors de la visite du 22/02/2022, il a été observé sur site que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2021-09-02-00006 en date du 02/09/2021 ne sont pas respectées et que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée.

CONSIDERANT Les remarques de la société Croco Immobilier représentée par son gérant et le procès-verbal de constat joint vis à vis du projet d'arrêté prescrivant une amende au titre de l'article L171-8-II du Code de l'environnement.

CONSIDERANT Que non seulement les remblais sont toujours présents sur site mais que de plus un mur de parpaings a été édifié sans autorisation sur ledit terrain en zone inondable d'aléa très fort

CONSIDERANT Que ces aménagements sont susceptibles d'aggraver le risque inondation sur les enjeux existants.

CONSIDERANT Que le non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée est passible de sanctions administratives prévues suivant les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : nature de la sanction

La société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1000 (mille) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-02-00006 du 02/09/2021 précité. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à la société Croco Immobilier représentée par son gérant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : exécution

M. le directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté par toutes voies de droit.

ARTICLE 3 : recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

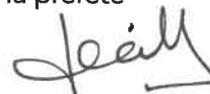
Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
 - Monsieur le maire de la commune de Nîmes,
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
 - Monsieur le président de l'EPTB Vistre,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

05 MAI 2022

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

0000 14M 20

1000 14M 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-02-00009

ART 20220421 Saint-Maximin application regime
forestier



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél. : 04 66 62 66 03
veronique.bres@gard.gouv.fr

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0075
portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de SAINT MAXIMIN

VU le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maximin en date du 25 mars 2021 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint-Maximin.

VU l'avis émis le 08 décembre 2021 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

VU le dossier du projet et le plan des lieux.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier des parcelles cadastrales précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande d'intégration au régime forestier des parcelles précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité.

.../...

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint-Maximin relevant du régime forestier est portée à **384 ha 77 a 57 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint-Maximin sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Saint-Maximin procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Saint-Maximin.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le maire de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02 mai 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la cheffe de l'unité Forêt-DFCI

Signé :

Carole TROY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SEF-2022-0075** relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de SAINT MAXIMIN
sise sur le territoire communal de Saint Maximin

1- Prise en compte de la distraction du régime forestier des vingt-deux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1050	0,0180	0,0180	Indivision BLISSON	Arrêté Préfectoral n° 2004-168-6 du 16/06/2004 et 1 ^{ère} soumission : Décret Présidentiel du 06/11/1885
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1051	0,0030	0,0030	Indivision POULAIN	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Chem de la Garrigue	B 1247	0,0607	0,0607	Indivision BIESBROUCK	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Chem de la Garrigue	B 1248	0,0697	0,0697	Indivision : HUBEAU - KAISER	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Chem de la Garrigue	B 1253	0,0629	0,0629	Indivision : BERNARD - SANCHEZ	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Chem de la Garrigue	B 1254	0,0700	0,0700	Indivision : DELBECQ - BOMPARD	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Chem de la Garrigue	B 1255	0,0651	0,0651	Indivision : LAFARE	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Imp Ranchin	B 1256	0,0681	0,0681	Indivision : BONZI	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Imp Ranchin	B 1257	0,0679	0,0679	Indivision : HURARD - LAROCHE	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1258	0,0619	0,0619	SCI A B	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Imp Ranchin	B 1259	0,0674	0,0674	Indivision : MORIN - GILLION	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Imp Ranchin	B 1260	0,0665	0,0665	Indivision : HIRJAU	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Chem de la Garrigue	B 1261	0,0448	0,0448	Madame GRITTI	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1262	0,0446	0,0446	Indivision : MASCARAS - PELLEGRIN	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1263	0,2601	0,2601	Commune de Saint Maximin	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1285	0,0500	0,0500	SCI A B	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1286	0,0368	0,0368	Indivision : HURARD - LAROCHE	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1287	0,0209	0,0209	Monsieur DELBECQ	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1288	0,0500	0,0500	Indivision : HUBEAU - KAISER	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1289	0,0267	0,0267	Indivision BIESBROUCK	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1291	0,0017	0,0017	Monsieur DELBECQ	
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1292	0,0984	0,0984	Commune de Saint Maximin	
SURFACE de la forêt communale de Saint Maximin à distraire du régime forestier				1,3152 ha	1 ha 31 a 52 ca		

2- Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée à des rectifications de surfaces cadastrales réalisées entre 2004 et 2021 :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	2004 : 385,8928 contre 2021 : 385,4349	- 0,4579	Commune de Saint Maximin	A.P. n° 2004-168-6 du 16/06/2004 et 1 ^{ère} soumission : Décret Présidentiel du 06/11/1885
SURFACE de la forêt communale de Saint Maximin à distraire du régime forestier			0 ha 45 a 79 ca		

AINSI,

SURFACE TOTALE de la forêt communale de Saint Maximin à distraire du régime forestier	1 ha 77 a 31 ca
--	------------------------

3- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1 ^{ère} soumission)
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Evescat chem St Quen	B 8	37,8680	37,8680	Commune de Saint Maximin	Décret Présidentiel du 06/11/1885 et Arrêté Préfectoral n° 2004-168-6 du 16/06/2004 (noté : D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004)
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Evescat chem St Quen	B 9	0,1380	0,1380	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Evescat chem St Quen	B 10	0,0300	0,0300	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Evescat chem St Quen	B 14	5,3570	5,3570	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Evescat chem St Quen	B 15	0,1110	0,1110	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Evescat chem St Quen	B 18	0,0720	0,0720	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Evescat chem St Quen	B 20	0,0820	0,0820	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 24	6,3550	6,3550	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 30	6,8660	6,8660	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 33	0,3420	0,3420	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 36	0,3960	0,3960	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 39	0,0293	0,0293	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 41	0,3710	0,3710	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 43	2,0340	2,0340	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 54	0,2350	0,2350	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 55	0,5010	0,5010	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 58	0,7790	0,7790	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 59	0,9520	0,9520	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 63	6,6000	6,6000	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 64	0,4490	0,4490	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 66	0,0280	0,0280	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 76	24,6650	24,6650	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 82	0,2500	0,2500	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 84	0,1260	0,1260	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 87	0,0980	0,0980	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 90	6,3580	6,3580	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 91	0,2380	0,2380	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 95	0,0810	0,0810	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 107	3,6370	3,6370	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 114	0,8120	0,8120	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 128	0,5870	0,5870	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 137	0,1790	0,1790	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 138	0,3390	0,3390	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 143	14,9780	14,9780	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 144	6,7220	6,7220	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Les Planes	B 145	19,0710	19,0710	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1877, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 150	0,2490	0,2490	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1877, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 152	0,1900	0,1900	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1877, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 153	10,4760	10,4760	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 154	8,7240	8,7240	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1877, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 155	7,2970	7,2970	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 156 partie (BND)	0,2360	0,1180	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 158	6,2030	6,2030	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 159	12,9730	12,9730	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 160	22,3990	22,3990	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 161	7,7460	7,7460	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1846, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes de l'Aven et Picouv	B 162	4,8160	4,8160	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes des Planes	B 163	14,1260	14,1260	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1877, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes des Planes	B 164	0,0880	0,0880	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes des Planes	B 172	4,5910	4,5910	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1877, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combes des Planes	B 173	6,7910	6,7910	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	La Jalaguère	B 279	9,8170	9,8170	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Medessargues	B 304	0,2190	0,2190	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Medessargues	B 305	4,5300	4,5300	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Beringuières	B 363	6,0900	6,0900	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1850, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Beringuières	B 386	4,6920	4,6920	Commune de Saint Maximin	PV de bornage partiel de 1846, D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Evescat chem St Quen	B 719	14,9450	14,9450	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1049	0,8865	0,8865	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1064	21,0467	21,0467	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 1067	0,0735	0,0735	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe Ranchin et la Jacque	B 1068	13,6245	13,6245	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Combe de la Boissière	B 1290	6,5302	6,5302	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Garrigues de Perret	C 705	32,6620	32,6620	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 769	0,0690	0,0690	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 778	0,5550	0,5550	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 780	0,3810	0,3810	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 792	0,8510	0,8510	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 794	0,0240	0,0240	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 795	3,4220	3,4220	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 797	9,0500	9,0500	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 799	0,1280	0,1280	Commune de Saint Maximin	D. Pres. du 06/11/1885 et A.Préf. du 16/06/2004
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de SAINT MAXIMIN relevant du régime forestier					384 ha 11 a 97 ca		

4- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Grand Plantier	B 174	0,0730	0,0730	Commune de Saint Maximin	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	La Jalaguière	B 258	0,0800	0,0800	Commune de Saint Maximin	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Farganier	C 682	0,1020	0,1020	Commune de Saint Maximin	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Farganier	C 683	0,1100	0,1100	Commune de Saint Maximin	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Farganier	C 684	0,1740	0,1740	Commune de Saint Maximin	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Maximin	SAINT MAXIMIN	Tribes de Perret	C 784	0,1170	0,1170	Commune de Saint Maximin	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de SAINT MAXIMIN relevant du régime forestier					0 ha 65 a 60 ca		

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Maximin :	385 ha 89 a 28 ca
* Superficie totale à distraire du régime forestier :	- 1 ha 77 a 31 ca
* Superficie à intégrer au régime forestier :	+ 0 ha 65 a 60 ca
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Saint Maximin :	384 ha 77 a 57 ca

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-02-00006

ART 20220422 Saint-clement application regime
forestier



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél. : 04 66 62 66 03

veronique.bres@gard.gouv.fr

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0072

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de SAINT CLEMENT

VU le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Clément en date du 01 décembre 2020 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint-Clément.

VU l'avis émis le 17 décembre 2021 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

VU le dossier du projet et le plan des lieux.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande d'intégration au régime forestier des parcelles précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité.

.../...

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint-Clément relevant du régime forestier est portée à **153 ha 56 a 28 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint-Clément sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Saint-Clément procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Saint-Clément.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le maire de Saint-Clément sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02 mai 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La cheffe de l'unité Forêt-DFCI

Signé :

Carole TROY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SEF-2022-0072** relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de SAINT CLEMENT
sise sur le territoire communal de Saint Clément

1- Prise en compte de la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale suivante :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastrale (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Les Vignasses	Y 72	0,0088	0,0088	Monsieur Stéphane SIMON	Arrêté Préfectoral n° 2006-345-41 du 11/12/2006 Parcelle gérée depuis : Arrêté Présidentiel du 02/08/1890
SURFACE TOTALE de la forêt communale de Saint Clément à distraire du régime forestier				0,0088 ha	0 ha 00 a 88 ca		

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Bois de Paris	Y 1	28,1160	28,1160	Commune de Saint Clément	Arrêté Préfectoral n° 2006-345-41 du 11/12/2006 Parcelle gérée depuis : Arrêté Présidentiel du 02/08/1890 Noté : AP 2006 – parcelle gérée depuis A. Présidentiel 1890
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Combe de la Mentorde	Y 2	53,5410	53,5410	Commune de Saint Clément	AP 2006 – parcelle gérée depuis A. Présidentiel 1890
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Les Roucants	Y 17 partie	3,1770	3,1470	Commune de Saint Clément	AP 2006 – parcelle gérée depuis A. Présidentiel 1890
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Les Vignasses	Y 71 partie	15,5489	6,9306	Commune de Saint Clément	AP 2006 – parcelle gérée depuis A. Présidentiel 1890
TOTALE des surfaces maintenues au RF - forêt communale SAINT CLEMENT relevant du régime forestier				91ha 73 a 46 ca			

3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Clapas	A 149	0,3720	0,3720	Commune de Saint Clément	Nouvelle soumission (noté "NS") : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Clapas	A 150	34,8574	34,8574	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Clapas	A 153	0,0156	0,0156	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Clapas	A 154	0,3780	0,3780	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 155	0,0148	0,0148	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 156	0,0740	0,0740	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 157	11,8452	11,8452	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 158	0,5340	0,5340	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 159	0,5460	0,5460	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 160	0,2170	0,2170	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 161	0,0330	0,0330	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 172	1,5830	1,5830	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Le Miroir	A 1115	2,2368	2,2368	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Les Vignasses	Y 6	0,5031	0,5031	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Commune de Saint Clément	SAINT CLEMENT	Les Vignasses	Y 71 partie	15,5489	8,6183	Commune de Saint Clément	NS : parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
TOTAL des surfaces complémentaires de forêt communale SAINT CLEMENT relevant du régime forestier				61 ha 82 a 82 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Clément : ca	91 ha 74 a 34
* Superficie totale à distraire du régime forestier : ca	- 0 ha 00 a 88
* Superficie à intégrer au régime forestier : ca	+ 61 ha 82 a 82
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Saint Clément :	153 ha 56 a 28 ca

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-02-00007

ART 20220421 Molieres sur ceze application
regime forestier



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél. : 04 66 62 66 03

veronique.bres@gard.gouv.fr

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0073

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Molières-Sur-Cèze
située sur les territoires communaux de Molières-Sur-Cèze et de Robiac Rochessadoule

VU le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU la délibération du conseil municipal de Molières-Sur-Cèze en date du 19 juillet 2021 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Molières-Sur-Cèze.

VU la prise en compte des rectifications cadastrales de la commune de Molières-Sur-Cèze.

VU l'avis émis le 23 septembre 2021 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier des parcelles cadastrales précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande d'intégration au régime forestier des parcelles précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

.../...

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Molières-Sur-Cèze relevant du régime forestier est portée à **20 ha 32 a 92 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Molières-Sur-Cèze sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Molières-Sur-Cèze procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et sur la commune de Robiac Rochessadoule. Il transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Molières-Sur-Cèze.

Article 5 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le maire de Molières-Sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02 Mai 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La Cheffe de l'unité Forêt-DFCI

Signé :

Carole TROY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0073 relatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de MOLIÈRES SUR CEZE sise sur les territoires communaux de Molières sur Cèze et Robiac-Rochessadoule

1- Prise en compte de la distraction du régime forestier des deux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire actuel	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Molières sur Cèze	MOLIÈRES SUR CEZE	FONTFRED E	C 1373 partie	1,3638	0,2785	Commune de Molières sur Cèze	Arrêté Préfectoral n° 2008-274-11 du 30/09/2008
Molières sur Cèze	MOLIÈRES SUR CEZE	FONTFRED E	C 1529 (Ex C 523)	0,0586	0,0586	Indivision : M. Dominique AGNIEL et Mme Alexandra BARTHA	Arrêté Préfectoral n° 2008-274-11 du 30/09/2008
SURFACE TOTALE de la forêt communale de Molières sur Cèze à distraire du régime forestier				0 ha 33 a 71 ca			

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Molières sur Cèze	MOLIÈRES SUR CEZE	FONTFREDE	C 499	0,5615	0,5615	Commune de Molières sur Cèze	Arrêté Préfectoral n° 2008-274-11 du 30/09/2008 noté : AP 2008
Molières sur Cèze	MOLIÈRES SUR CEZE	LES LARDETS	C 534	5,1784	5,1784	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Molières sur Cèze	MOLIÈRES SUR CEZE	FONTFREDE	C 1005	2,7779	2,7779	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Molières sur Cèze	MOLIÈRES SUR CEZE	LES LARDETS	C 1219	5,5245	5,5245	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Molières sur Cèze	MOLIÈRES SUR CEZE	FONTFREDE	C 1373 partie	1,3638	0,6215	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Molières sur Cèze	MOLIÈRES SUR CEZE	FONTFREDE	C 1530	0,6122	0,6122	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Robiac Rochessadoule	MOLIÈRES SUR CEZE	LA PALUTERIE	C 140	0,5380	0,5380	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Robiac Rochessadoule	MOLIÈRES SUR CEZE	LA PALUTERIE	C 141	0,0860	0,0860	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Robiac Rochessadoule	MOLIÈRES SUR CEZE	LA PALUTERIE	C 166	0,0120	0,0120	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Robiac Rochessadoule	MOLIÈRES SUR CEZE	LA PALUTERIE	C 192	0,6984	0,6984	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Robiac Rochessadoule	MOLIÈRES SUR CEZE	LA PALUTERIE	C 194	0,6944	0,6944	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
Robiac Rochessadoule	MOLIÈRES SUR CEZE	LA PALUTERIE	C 196	0,7064	0,7064	Commune de Molières sur Cèze	AP 2008
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de MOLIÈRES SUR CEZE relevant du régime forestier				18 ha 01 a 12 ca			

3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Molières sur Cèze	MOLIERES SUR CEZE	LES LARDETS	C 536	0,6289	0,6289	Commune de Molières sur Cèze	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Molières sur Cèze	MOLIERES SUR CEZE	FONTFREDE	C 951 partie	1,9980	1,3130	Commune de Molières sur Cèze	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Molières sur Cèze	MOLIERES SUR CEZE	LES LARDETS	C 1217	0,3761	0,3761	Commune de Molières sur Cèze	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de MOLIERES SUR CEZE relevant du régime forestier				02 ha 31 a 80 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Molières sur Cèze : 18 ha 34 a 83 ca

* Superficie totale à distraire du régime forestier : - 00 ha 33 a 71 ca

* Superficie à intégrer au régime forestier : + 02 ha 31 a 80 ca

*** Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Molières sur Cèze : 20 ha 32 a 92 ca**

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-02-00010

ART 20220421 Saint-etienne des sorts
application regime forestier



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél. : 04 66 62 66 03

veronique.bres@gard.gouv.fr

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0076

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de SAINT ETIENNE DES SORTS

VU le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-des-Sorts en date du 09 novembre 2021 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint-Etienne-des-Sorts.

VU l'avis émis le 13 décembre 2021 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

VU le dossier du projet et le plan des lieux.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande d'intégration au régime forestier des parcelles précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité.

.../...

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint-Etienne-des-Sorts relevant du régime forestier est portée à **90 ha 27 a 92 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

La maire de Saint-Etienne-des-Sorts procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Saint-Etienne-des-Sorts.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, la maire de Saint-Etienne-des-Sorts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02 mai 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la cheffe de l'unité Forêt-DFCI

Signé :

Carole TROY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SEF-2022-0076** relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de SAINT ETIENNE DES SORTS
sise sur le territoire communal de Saint Etienne des Sorts

1- Prise en compte de la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale suivante :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	La Rasse	D 1141	0,4932	0,4932	Monsieur BOUDOUIN Patrice	Arrêté Préfectoral du 28/02/1986 (parcelle gérée depuis l'arrêté présidentiel du 16/01/1900)
SURFACE de la forêt communale de Saint Etienne des Sorts à distraire du régime forestier					0 ha 49 a 32 ca		

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (dont date 1ère soumission)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Le Queyron	C 272	0,1030	0,1030	Commune de Saint Etienne des Sorts	Arrêté Préfectoral (noté A.P.) du 28/02/1986 (parcelle gérée depuis l'arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Le Queyron	C 355	0,2560	0,2560	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Le Queyron	C 367	0,1040	0,1040	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Monticaut	C 381	2,0160	2,0160	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Monticaut	C 397	8,9930	8,9930	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	La Rasse	D 31	0,7605	0,7605	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Suel	D 189	0,0333	0,0333	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Tribes et Bertranet	D 631	1,6247	1,6247	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Tribes et Bertranet	D 652	1,2892	1,2892	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Tribes et Bertranet	D 655	3,8220	3,8220	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	La Rasse	D 1142	1,3318	1,3318	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Champ Fleury et Les Costes	E 2	0,3700	0,3700	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Champ Fleury et Les Costes	E 3	1,2160	1,2160	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Champ Fleury et Les Costes	E 4	57,7230	57,7230	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Champ Fleury et Les Costes	E 82	1,0310	1,0310	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Champ Fleury et Les Costes	E 83	4,3010	4,3010	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Lauriolle	E 84	1,0270	1,0270	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Lauriolle	E 85	1,1550	1,1550	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Lauriolle	E 86	0,2510	0,2510	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Lauriolle	E 95	0,8090	0,8090	Commune de Saint Etienne des Sorts	A.P. du 28/02/1986 (arrêté présidentiel du 16/01/1900)
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de SAINT ETIENNE DES SORTS relevant du régime forestier				88 ha 21 a 65 ca			

3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (dont date 1ère soumission)
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Rigaudier	C 248	0,2070	0,2070	Commune de Saint Etienne des Sorts	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Rigaudier	C 249	0,0525	0,0525	Commune de Saint Etienne des Sorts	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Le Queyron	C 273	0,7460	0,7460	Commune de Saint Etienne des Sorts	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Le Queyron	C 274	0,5240	0,5240	Commune de Saint Etienne des Sorts	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Le Queyron	C 275	0,0322	0,0322	Commune de Saint Etienne des Sorts	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Saint Etienne des Sorts	SAINT ETIENNE DES SORTS	Champ Fleury et Les Costes	E 34	0,5010	0,5010	Commune de Saint Etienne des Sorts	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de SAINT ETIENNE DES SORTS relevant du régime forestier				2 ha 06 a 27 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Etienne des Sorts : 88 ha 70 a 97 ca

* Superficie totale à distraire du régime forestier : - 0 ha 49 a 32 ca

* Superficie à intégrer au régime forestier : + 2 ha 06 a 27 ca

*** Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Saint Etienne des Sorts : 90 ha 27 a 92 ca**

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-02-00008

ART 20220421 Seynes application regime
forestier



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél. : 04 66 62 66 03
veronique.bres@gard.gouv.fr

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0074
portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de SEYNES

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2020 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Seynes.

Vu l'avis émis le 12 octobre 2021 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

Vu le dossier du projet et le plan des lieux.

CONSIDERANT la diminution surfacique de la forêt communale de Seynes, due uniquement au passage de l'ancien au nouveau cadastre.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier des parcelles cadastrales précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande d'intégration au régime forestier des parcelles précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité.

.../...

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Seynes relevant du régime forestier est portée à **464 ha 29 a 04 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Seynes sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Seynes procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Seynes.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le maire de Seynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02 mai 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,

La cheffe de l'unité Forêt-DFCI

Signé :

Carole TROY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0074 relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de SEYNES
sise sur le territoire communal de Seynes

1- Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée au passage de
l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1960-1970 (rectification cadastrale) :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Seynes	SEYNES	1977 : 442,6270 contre 2021 : 429,7705	- 12,8565	Commune de Seynes	- PV de bornage du 16/06/1856, - arrêté présidentiel du 13/09/1909 - et arrêté préfectoral du 10/03/1977
SURFACE TOTALE de la forêt communale de Seynes à distraire du régime forestier			12 ha 85 a 65 ca		

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Seynes	SEYNES	La Veyrière	A 1	17,7600	17,7600	Commune de Seynes	PV de bornage du 16/06/1856, Arrêté Présidentiel du 13/09/1909 et Arrêté Préfectoral n° 967 du 10/03/1977 (noté : PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A. Préf. 10/03/1977)
Seynes	SEYNES	La Veyrière	A 2	10,8020	10,8020	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Puech Buisson	A 3	21,7150	21,7150	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Chem de Brouzet	A 100	0,0062	0,0062	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Chem de Brouzet	A 146	2,0810	2,0810	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Chem de Brouzet	A 152	0,3970	0,3970	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre de Bouquet	A 301	42,5770	42,5770	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Bourasse	B 42	17,4120	17,4120	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Bourasse	B 47	0,1060	0,1060	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Les Mouzedous	B 49	1,2350	1,2350	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Les Mouzedous	B 54	0,3280	0,3280	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Les Mouzedous	B 65	0,3720	0,3720	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Les Mouzedous	B 69	19,9175	19,9175	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Bercadene	B 75	5,9860	5,9860	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Bercadene	B 84	0,6360	0,6360	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Seynes	SEYNES	Bercadene	B 89	0,3430	0,3430	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre du chemin de Saussin	B 91	24,9030	24,9030	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre du chemin de Saussin	B 100	3,6070	3,6070	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre du chemin de Saussin	B 102	0,7130	0,7130	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Sesteirade	B 121	0,9400	0,9400	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Fontanille	B 140	7,3390	7,3390	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Crouste Seque	C 322	7,0120	7,0120	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Crouste Seque	C 328	9,5050	9,5050	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Camp Paure	C 352	2,3500	2,3500	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Camp Paure	C 355	0,7450	0,7450	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Vallus	D 2	1,3360	1,3360	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Vallus	D 5	0,0312	0,0312	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Vallus	D 11	0,1930	0,1930	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Grand Vallus	D 12	1,0220	1,0220	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Travers des Lones	D 55	7,0720	7,0720	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Pas du Loup	D 65	2,1440	2,1440	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Font de la Combe	D 70	0,2060	0,2060	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre de Catounière	D 90	3,4760	3,4760	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre de Catounière	D 102	1,1900	1,1900	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre de Catounière	D 103	0,0580	0,0580	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre des Moures	E 85	0,4550	0,4550	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre des Moures	E 86	34,1840	34,1840	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre des Moures	E 87	0,1010	0,1010	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	La Rouvière	E 93	0,1570	0,1570	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	La Rouvière	E 94	0,3540	0,3540	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	La Louzière	E 153	4,0140	4,0140	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Les Aires	E 157	0,5690	0,5690	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Seynes	SEYNES	Clos de Lagnel	E 175	0,4680	0,4680	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Clos de Lagnel	E 203	0,5440	0,5440	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre La Coufine	E 204	1,2150	1,2150	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre La Coufine	E 206	3,1610	3,1610	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre de la Croix	E 278	13,8290	13,8290	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre de la Croix	E 284	11,4480	11,4480	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre du Moulin à Vent	E 333	0,0135	0,0135	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre du Moulin à Vent	E 334	0,4630	0,4630	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Cazal Bertrand	F 52	13,5030	13,5030	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Terres Longues	F 113	0,0310	0,0310	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Terres Longues	F 120	0,1300	0,1300	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre Piechaud	F 121	0,7822	0,7822	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre Piechaud	F 123	0,0094	0,0094	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre Piechaud	F 134	20,3612	20,3612	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Cabeline	F 154	0,4505	0,4505	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Cabeline	F 162	0,4800	0,4800	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre Simon	F 173	0,1920	0,1920	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre Simon	F 184	1,3240	1,3240	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre Simon	F 189	2,5668	2,5668	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre Simon	F 195	0,6060	0,6060	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Mas Crema	F 213	2,6690	2,6690	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Les Pradas	F 293	0,0270	0,0270	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 305	17,6020	17,6020	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 345	56,4645	56,4645	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Font St Martin	F 346	25,4415	25,4415	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977
Seynes	SEYNES	Terres Longues	F 437	0,6390	0,6390	Commune de Seynes	PV bor. 1856, A. Prés. 1909 et A.Préf. 10/03/1977

TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de SEYNES relevant du régime forestier	429 ha 77 a 05 ca
---	--------------------------

3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Seynes	SEYNES	Les Mouzedous	B 59	0,1500	0,1500	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Les Mouzedous	B 60	0,6120	0,6120	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Les Mouzedous	B 70	0,1490	0,1490	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre du chemin de Saussin	B 92	0,0880	0,0880	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre du chemin de Saussin	B 98	0,7880	0,7880	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre du chemin de Saussin	B 99	0,5210	0,5210	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre du chemin de Saussin	B 101	1,4490	1,4490	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Bourasse	B 285	0,0113	0,0113	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre de Catounière	D 101	0,0080	0,0080	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Baume Redoune	D 148	9,7890	9,7890	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Les Aires	E 158	0,2930	0,2930	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Clos de Lagnel	E 188	5,8210	5,8210	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	La Coufine	E 208	1,8230	1,8230	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	La Coufine	E 210	1,2920	1,2920	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre de la Croix	E 288	0,6090	0,6090	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Seynes	SEYNES	La Louzière	E 348	3,9508	3,9508	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre Devezas	F 65	0,2060	0,2060	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Cabeline	F 153	0,0900	0,0900	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre Simon	F 175	0,7000	0,7000	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre Simon	F 177	0,0640	0,0640	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre Simon	F 185	0,4310	0,4310	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre Simon	F 190	0,1160	0,1160	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Les Pradas	F 294	0,0970	0,0970	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Les Pradas	F 295	0,0650	0,0650	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Les Pradas	F 296	0,4340	0,4340	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Les Pradas	F 297	0,0230	0,0230	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 298	0,0290	0,0290	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 299	0,0597	0,0597	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 300	0,0510	0,0510	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 301	0,1160	0,1160	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 303	0,0680	0,0680	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 327	0,1860	0,1860	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 328	0,1260	0,1260	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 331	0,6120	0,6120	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 333	0,6890	0,6890	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 334	0,3620	0,3620	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 335	0,5180	0,5180	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 339	0,2900	0,2900	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre des Sartines	F 341	0,0800	0,0800	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Font St Martin	F 358	0,2060	0,2060	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Serre Piechaud	F 374	0,0924	0,0924	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
Seynes	SEYNES	Terres Longues	F 439	0,1667	0,1667	Commune de Seynes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2021
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de SEYNES relevant du régime forestier					34 ha 51 a 99 ca		

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Seynes : ca	442 ha 62 a 70
* Superficie totale à distraire du régime forestier : ca	- 12 ha 85 a 65
* Superficie à intégrer au régime forestier : ca	+ 34 ha 51 a 99
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Seynes : ca	464 ha 29 a 04

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-02-00005

ART 20220422 Cabrieres application regime
forestier



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél. : 04 66 62 66 03
veronique.bres@gard.gouv.fr

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0071
portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de CABRIERES

VU le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU la délibération du conseil municipal de Cabrières en date du 09 décembre 2020 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Cabrières.

VU l'avis émis le 14 janvier 2022 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

VU le dossier du projet et le plan des lieux.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande d'intégration au régime forestier des parcelles précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité.

.../...

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Cabrières relevant du régime forestier est portée à **571 ha 17 a 87 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Cabrières sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Cabrières procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Cabrières.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le maire de Cabrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02 mai 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La Cheffe d'unité Forêt-DFCI

Signé :

Carole TROY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SEF-2022-0071** relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de CABRIERES
sise sur le territoire communal de Cabrières

**1-Prise en compte de la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale
suivante :**

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Cabrières	CABRIERES	Fort Bos	A 682 (Ex A 289)	0,1877	0,1877	Indivision : M. et Mme CORTES Joachim et Claudie	Arrêté Préfectoral n° 2010-225-0007 du 13 août 2010
SURFACE TOTALE de la forêt communale de CABRIERES à distraire du régime forestier				0 ha 18 a 77 ca			

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 1	2,2170	2,2170	Commune de Cabrières	Arrêté Préfectoral n° 2010-225-0007 du 13 août 2010 noté : AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 2	0,2360	0,2360	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 9	1,0060	1,0060	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 18	9,7800	9,7800	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 21	0,0680	0,0680	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 26	1,8530	1,8530	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 74	0,0570	0,0570	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 78	0,2470	0,2470	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 79	0,1160	0,1160	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 83	0,5520	0,5520	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 92	0,0670	0,0670	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 96	0,0290	0,0290	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 100	0,3230	0,3230	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 106	1,9330	1,9330	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 108	0,0480	0,0480	Commune de Cabrières	AP 2010

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 130	0,4870	0,4870	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 135	0,0860	0,0860	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 157	0,1630	0,1630	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 158	0,1790	0,1790	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 159	0,0610	0,0610	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 178	0,4120	0,4120	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 183	0,2590	0,2590	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 187	0,1110	0,1110	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MANDRE	A 206	1,4505	1,4505	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 230	0,0810	0,0810	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 233	0,1830	0,1830	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 236	0,1320	0,1320	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 241	0,0550	0,0550	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 247	0,1345	0,1345	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 253	0,1540	0,1540	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 255	0,1330	0,1330	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 259	0,4020	0,4020	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 267	11,0580	11,0580	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	JEU DE MARTIN NORD	A 311	14,7020	14,7020	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LE VALLON	A 344	0,5550	0,5550	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LE VALLON	A 348	0,2260	0,2260	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LE VALLON	A 390	0,2290	0,2290	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCADE	A 391	0,2540	0,2540	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCADE	A 393	0,0705	0,0705	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCADE	A 394	0,0860	0,0860	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCADE	A 410	0,2980	0,2980	Commune de Cabrières	AP 2010

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCADE	A 437	0,1180	0,1180	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOISSIERE	A 444	0,2480	0,2480	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOISSIERE	A 474	0,1570	0,1570	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOISSIERE	A 479	0,0880	0,0880	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOISSIERE	A 480	0,0500	0,0500	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOISSIERE	A 561	0,0190	0,0190	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LE VALLON	A 584	24,5110	24,5110	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 586	12,8285	12,8285	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 589	0,0640	0,0640	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOISSIERE	A 597	0,0093	0,0093	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOISSIERE	A 600	65,9677	65,9677	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FORT BOS	A 681	19,4843	19,4843	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 9	0,0200	0,0200	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 10	0,1110	0,1110	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 12	0,1830	0,1830	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 13	0,2090	0,2090	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 14	0,2020	0,2020	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 17	5,6660	5,6660	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 20	0,4020	0,4020	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 21	0,1660	0,1660	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 23	10,2420	10,2420	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 42	0,0780	0,0780	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 51	0,1360	0,1360	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 54	5,8980	5,8980	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 56	0,1090	0,1090	Commune de Cabrières	AP 2010

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOUGUIER	B 68	0,5600	0,5600	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOUGUIER	B 73	0,0660	0,0660	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOUGUIER	B 75	22,6200	22,6200	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOUGUIER	B 76	0,0910	0,0910	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOUGUIER	B 80	0,0083	0,0083	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOUGUIER	B 86	0,2670	0,2670	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VAL DE PRIOU OUEST	B 87	4,5940	4,5940	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VAL DE PRIOU OUEST	B 99	0,0540	0,0540	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA GRANDE TERRE	B 126	0,2580	0,2580	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA GRANDE TERRE	B 133	1,4100	1,4100	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA GRANDE TERRE	B 188	1,5610	1,5610	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VAL DE PRIOU EST	B 196	0,9200	0,9200	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VAL DE PRIOU EST	B 209	6,6070	6,6070	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VAL DE PRIOU EST	B 213	0,2040	0,2040	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VAL DE PRIOU EST	B 217	0,2810	0,2810	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VAL DE PRIOU EST	B 232	0,1290	0,1290	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 248	0,0410	0,0410	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 250	0,1010	0,1010	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 262	3,7840	3,7840	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 268	0,1010	0,1010	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 271	0,0170	0,0170	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 273	2,3275	2,3275	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 287	9,3305	9,3305	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 300	0,1680	0,1680	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 317	5,3100	5,3100	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 321	0,0640	0,0640	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 326	0,0650	0,0650	Commune de Cabrières	AP 2010

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 331	7,4320	7,4320	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 334	0,1300	0,1300	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 339	0,0830	0,0830	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MEILHEREZE	B 340	0,0840	0,0840	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MEILHEREZE	B 352	0,5260	0,5260	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MEILHEREZE	B 377	4,0900	4,0900	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MEILHEREZE	B 382	0,5160	0,5160	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MEILHEREZE	B 401	0,2460	0,2460	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 404 partie	2,5198	2,2238	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	GAL PENDU	B 412	0,0100	0,0100	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA GRANDE TERRE	B 413	0,1210	0,1210	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA COMBE DE LA FONT	C 1	3,2290	3,2290	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES PLANELS	C 59	0,0378	0,0378	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES PLANELS	C 64	0,0590	0,0590	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES PLANELS	C 73	38,7370	38,7370	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	BOIS D'AUBE	C 90	0,2240	0,2240	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	BOIS D'AUBE	C 95	0,0500	0,0500	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	BOIS D'AUBE	C 96	2,8660	2,8660	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	BOIS D'AUBE	C 111	20,7540	20,7540	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PALAY	C 182	0,3910	0,3910	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PALAY	C 213	0,1240	0,1240	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 522	14,1835	14,1835	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 536	0,0160	0,0160	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 555	0,0098	0,0098	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 563	10,0275	10,0275	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 566	0,0465	0,0465	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 568	3,2180	3,2180	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 570	7,4100	7,4100	Commune de Cabrières	AP 2010

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 589	0,0805	0,0805	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 590	0,0525	0,0525	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PASSAFAOU	C 610	0,0840	0,0840	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VIGNE DE MADAME	C 619	0,5520	0,5520	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VIGNE DE MADAME	C 622	0,1900	0,1900	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VIGNE DE MADAME	C 636	0,0510	0,0510	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	TERRES GALIERES	C 716	0,9370	0,9370	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	TERRES GALIERES	C 719	0,4570	0,4570	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	TERRES GALIERES	C 722	0,1120	0,1120	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	BOIS D'AUBE	C 756	0,3312	0,3312	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BASTIDE	C 814	0,0080	0,0080	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES PLANELS	C 816	4,6930	4,6930	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES PLANELS	C 929 partie	42,0833	35,1048	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA COMBE DE LA FONT	C 956	3,6676	3,6676	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA COMBE DE LA FONT	C 970 partie	13,7938	12,5070	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 9	0,9650	0,9650	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 16	0,1095	0,1095	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 17	0,1910	0,1910	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 19	0,3530	0,3530	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 21	2,4250	2,4250	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 52	0,1670	0,1670	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 56	0,2060	0,2060	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 57	0,1800	0,1800	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES PARETS	D 83	11,1900	11,1900	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VIGNE CLAUSE	D 95	0,0477	0,0477	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CANCANLANBERT	D 142 partie	11,0230	7,3946	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	SARIOT NORD	D 382	1,7530	1,7530	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	SARIOT NORD	D 389	8,7360	8,7360	Commune de Cabrières	AP 2010

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCARUDE	D 403	0,0450	0,0450	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCARUDE	D 408	1,5430	1,5430	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCARUDE	D 422	0,2360	0,2360	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA DESSARE	D 476	0,0510	0,0510	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA DESSARE	D 489	0,0400	0,0400	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES FONTS NORD	D 505	8,5720	8,5720	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES FONTS SUD	D 507	1,2510	1,2510	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES FONTS SUD	D 524	4,5230	4,5230	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	SARIOT SUD	D 599	0,9065	0,9065	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PIED PARTI	D 622	0,0300	0,0300	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PIED PARTI	D 624	0,8420	0,8420	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PIED PARTI	D 649	0,9350	0,9350	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PIED PARTI	D 653	0,7900	0,7900	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA FIGUIERE	D 722	0,1380	0,1380	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA FIGUIERE	D 723	0,4070	0,4070	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA FIGUIERE	D 726	0,1270	0,1270	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	TREMONT	D 831	8,9820	8,9820	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MAS DE SOUCHON	D 908	0,2370	0,2370	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	MAS DE SOUCHON	D 918	1,0520	1,0520	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	ARNON	D 944	0,5750	0,5750	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1002	0,8810	0,8810	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1026	3,7930	3,7930	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1033	0,7130	0,7130	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1047	0,0910	0,0910	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CROS DE DURAN	D 1093	4,7970	4,7970	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LE DEBAT	D 1103	1,1580	1,1580	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CROS DE DURAN	D 1142	0,1240	0,1240	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LES FONTS NORD	D 1143	0,0850	0,0850	Commune de Cabrières	AP 2010

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA DESSARE	D 1155	0,9178	0,9178	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCARUDE	D 1348	8,7767	8,7767	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCARUDE	D 1351	0,1143	0,1143	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA BOUCARUDE	D 1357	0,0698	0,0698	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1553	2,8520	2,8520	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1554	0,2803	0,2803	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1555	1,1796	1,1796	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 1556	15,0004	15,0004	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOURNIOU	D 1559	0,1850	0,1850	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	TREMONT	D 1567 partie	3,8431	3,7127	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	SARIOT SUD	D 1570	2,7488	2,7488	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1573	0,0363	0,0363	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PANISSIERE	D 1576	0,1115	0,1115	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CROS DE DURAN	D 1579	0,3646	0,3646	Commune de Cabrières	AP 2010
CABRIÈRES	CABRIÈRES	SARIOT SUD	D 1584 partie	7,9945	2,5806	Commune de Cabrières	AP 2010
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de CABRIERES relevant du régime forestier					570 ha 48 a 59 ca		

3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CABRIÈRES	CABRIÈRES	FOUGUIER	B 66	0,0468	0,0468	Commune de Cabrières	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
CABRIÈRES	CABRIÈRES	VAL DE PRIOU OUEST	B 100	0,1020	0,1020	Commune de Cabrières	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
CABRIÈRES	CABRIÈRES	CAUNEZE	B 323	0,0490	0,0490	Commune de Cabrières	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA COMBE DE LA FONT	C 10	0,0290	0,0290	Commune de Cabrières	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA COMBE DE LA FONT	C 11	0,2520	0,2520	Commune de Cabrières	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
CABRIÈRES	CABRIÈRES	LA COMBE DE LA FONT	C 12	0,0930	0,0930	Commune de Cabrières	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
CABRIÈRES	CABRIÈRES	PASSAFAOU	C 608	0,1210	0,1210	Commune de Cabrières	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de CABRIERES relevant du régime forestier					0 ha 69 a 28 ca		

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Cabrières : ca	570 ha 67 a 36
* Superficie totale à distraire du régime forestier : ca	- 0 ha 18 a 77
* Superficie à intégrer au régime forestier : ca	+ 0 ha 69 a 28
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Cabrières : ca	571 ha 17 a 87

Prefecture du Gard

30-2022-05-05-00005

AP portant état définitif des candidatures
enregistrées en préfecture pour le 1er tour de
l'élection municipale partielle complémentaire
de St Andre de Roqu

Arrêté n° 30-2022-05-05-00005 du 5 mai 2022
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS du 22 mai 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-04-07-00004 du 7 avril 2022 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS aux dimanches 22 et 29 mai 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

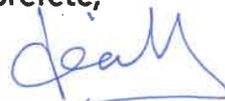
Article 1 : l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

Article 2 : les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du GARD, la maire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Nîmes, le 5 mai 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
DE SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 22 MAI 2022**

MME BAZIN Marie-José, Germaine

M. BOUGAULT Jakie

M. BOURGEAUT Eric

M. BOUTIN Cyril

M. CHARANCON Frédéric, Michel, André

MME LAURENT Fatiha

MME MOULETTES Martine

MME NICAISE Charlotte

MME PUGNET Léa

M. SALSANO Alain

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00002

Arrêté n° 2022124-002 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour STYLENZA, rue de la
Trésorerie, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-002
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Franck BLONDY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STYLENZA situé 5 rue de la Trésorerie – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0061,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement STYLENZA situé 5 rue de la Trésorerie – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 58 20 16 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00003

Arrêté n° 2022124-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour NOAILLES DEPUIS 1927,
C.C. la Coupole des Halles, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-003
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Benjamin MEUCCI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NOAILLES DEPUIS 1927 situé 22 boulevard Gambetta - C.C. la Coupole des Halles - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0062,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement NOAILLES DEPUIS 1927 situé 22 boulevard Gambetta - C.C. la Coupole des Halles - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 06 09 48 86 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

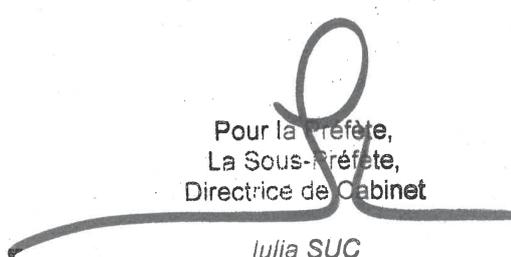
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00009

Arrêté n° 2022124-009 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour UTILE, bd Gambetta,
NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-009
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable de l'audit interne et de la qualité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé 38 boulevard Gambetta – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2017/0177,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable de l'audit interne et de la qualité de l'établissement UTILE situé 38 boulevard Gambetta – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'audit interne et de la qualité, au 06 26 63 96 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00010

Arrêté n° 2022124-011 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour UTILE, place
de l'Horloge, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-010
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable de l'audit interne et de la qualité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé 1 place de l'Horloge – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2017/0176,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable de l'audit interne et de la qualité de l'établissement UTILE situé 1 place de l'Horloge – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'audit interne et de la qualité, au 06 26 63 96 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00012

Arrêté n° 2022124-012 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT CHICKEN
HOUSE, rue Dhuoda, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-012
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Ayoub TOLBI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT CHICKEN HOUSE situé 24 rue Dhuoda - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0056,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RESTAURANT CHICKEN HOUSE situé 24 rue Dhuoda - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 83 81 90 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00014

Arrêté n° 2022124-014 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE
COURBESSAC, place de l'Eglise, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-014
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Ghislaine MATEO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE COURBESSAC situé 11 place de l'Eglise - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2015/0291,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE LE COURBESSAC situé 11 place de l'Eglise - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 10 32 44 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00015

Arrêté n° 2022124-015 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE DE ST
CESAIRE, place du Griffes, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-015
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Clément NEBOUT-REGIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DE SAINT-CESAIRE situé 16 place du Griffon – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0123,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PHARMACIE DE SAINT-CESAIRE situé 16 place du Griffon – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 64 50 27, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00016

Arrêté n° 2022124-016 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE DU
TALABOT, rue de Beaucaire, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-016
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Valentine CABANEL, directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DU TALABOT situé 53 rue de Beaucaire - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0158,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice générale de l'établissement PHARMACIE DU TALABOT situé 53 rue de Beaucaire - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale, au 04 66 67 99 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00026

Arrêté n° 2022124-026 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le PARKING
DES ARENES, bd de Bruxelles, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-026
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021202-014 du 21 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARKING DES ARENES situé 1 boulevard de Bruxelles - 30000 NIMES; présentée par Madame la responsable de site ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2021 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : la responsable de site de l'établissement PARKING DES ARENES situé 1 boulevard de Bruxelles - 30000 NIMES est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0535.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021202-014 du 21 juillet 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure supplémentaire soit au total 37 caméras (37 intérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021202-014 du 21 juillet 2021 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Lilla SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00029

Arrêté n° 2022124-029 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le PALAIS DE JUSTICE, bd
des Arènes, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-029
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le premier président de la cour d'appel en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PALAIS DE JUSTICE situé boulevard des Arènes – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0232,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le premier président de la cour d'appel est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement PALAIS DE JUSTICE situé boulevard des Arènes – 30000 NIMES composé de 113 caméras (92 intérieures – 12 extérieures – 9 voie publique).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du magistrat délégué à l'équipement, au 04 66 76 47 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SJC



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00033

Arrêté n° 2022124-033 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour SPORT 2000, quai du Mas
d'Hours, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-033
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SPORT 2000 situé 591 quai du Mas d' Hours - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0112,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général de l'établissement SPORT 2000 situé 591 quai du Mas d' Hours - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 62 caméras (57 intérieures – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 06 89 82 51 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julie SUC



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00034

Arrêté n° 2022124-034 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE
SEPHORA, rue du Docteur Serres, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-034
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017151-049 du 31 mai 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 5 rue du Docteur Serres – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2014/0199,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 5 rue du Docteur Serres – 30100 ALES pour 8 caméras (8 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, au 01 41 88 50 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00042

Arrêté n° 2022124-043 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PARFUMERIE YVES
ROCHER, rue de la République, BAGNOLS SUR
CEZE

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-043
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Sonia CHEPIED, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARFUMERIE YVES ROCHER situé 65 rue de la République - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0396,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : la gérante de l'établissement PARFUMERIE YVES ROCHER situé 65 rue de la République - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 39 91 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

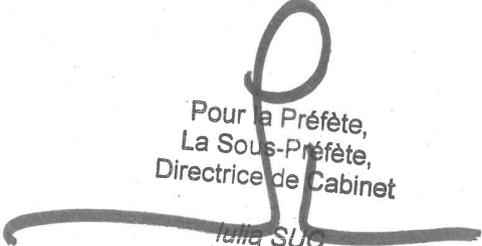
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia SUG

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00046

Arrêté n° 2022124-048 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la SOCIETE
GENERALE, bd Salvador Allende, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-048
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0013 du 2 avril 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-022 du 11 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 1590 boulevard Salvador Allende – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2010/0063,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOCIETE GENERALE situé 1590 boulevard Salvador Allende – 30000 NIMES pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 09 69 39 01 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00054

Arrêté n° 2022124-056 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PHOTO CINE
REPARATION, rte de Laudun, LAUDUN L
ARDOISE

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-056
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Franck MAZELLIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHOTO CINE REPARATION situé 1470 route de Laudun - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2022/0063,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PHOTO CINE REPARATION situé 1470 route de Laudun - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (2 intérieures – 7 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 50 02 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00055

Arrêté n° 2022124-057 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TRAITEUR LA BROCHE D
OR, C.C. Camargue 2000, Port Camargue, LE
GRAU DU ROI

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-057
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Patrice GOVAERT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TRAITEUR LA BROCHE D'OR situé 8 rue Jean Lasserre – C.C. Camargue 2000 – Port Camargue – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2022/0169,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TRAITEUR LA BROCHE D'OR situé 8, rue Jean Lasserre – C.C. Camargue 2000 – Port Camargue – 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 65 63 69 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

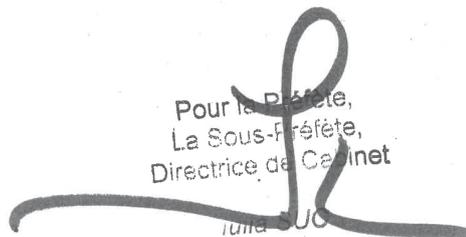
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00058

Arrêté n° 2022124-060 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour UTILE, bd Emile Jamais,
VALLABREGUES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-060
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pascal LORDI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé boulevard Emile Jamais - 30300 VALLABREGUES, enregistrée sous le numéro 2022/0068,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement UTILE situé boulevard Emile Jamais - 30300 VALLABREGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (5 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 22 26 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00064

Arrêté n° 2022124-066 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LES
GALERIES, rue de Vergèze, CODOGNAN

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-066
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Laurence GUY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LES GALERIES situé 431 rue de Vergèze - 30920 CODOGNAN, enregistrée sous le numéro 2022/0165,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE LES GALERIES situé 431 rue de Vergèze - 30920 CODOGNAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (7 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 73 71 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00065

Arrêté n° 2022124-067 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE
PLANAS, place de la Poste, ST MAMERT DU
GARD

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-067
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Laure VAUCLARE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE PLANAS situé place de la Poste - 30730 ST-MAMERT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2022/0156,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE LE PLANAS situé place de la Poste - 30730 ST-MAMERT-DU-GARD est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 29 83 36 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SJC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00067

Arrêté n° 2022124-069 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT KALY
SUSHI, ZAC des Charrettes, UZES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-069
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Rachid FAKRET, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT KALY SUSHI situé ZAC du Pont des Charrettes – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2021/0571,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement RESTAURANT KALY SUSHI situé ZAC du Pont des Charrettes – 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 32 74 28 83, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00076

Arrêté n° 2022124-078 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le POLE SANTE LE COLIBRI,
rte de Barjac, CORNILLON

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-078
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Bernadette ROBERT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POLE SANTE LE COLIBRI situé 2887 route de Barjac - 30630 CORNILLON, enregistrée sous le numéro 2022/0130,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement POLE SANTE LE COLIBRI situé 2887 route de Barjac - 30630 CORNILLON est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 85 70 21 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00082

Arrêté n° 2022124-084 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le SITE DU
PONT DU GARD, rte du Pont du Gard, VERS
PONT DU GARD

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-084
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016158-022 du 6 juillet 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le SITE DU PONT DU GARD situé 400 route du Pont du Gard - 30210 VERS PONT DU GARD, enregistrée sous le numéro 2014/0022,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée au SITE DU PONT DU GARD situé 400 route du Pont du Gard - 30210 VERS PONT DU GARD pour 34 caméras (15 intérieures – 19 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection les bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès directeur général, au 04 66 37 50 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

La SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00083

Arrêté n° 2022124-085 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le TENNIS
CLUB, Carieire dis Amourous, GARONS

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-085
**portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-047 du 11 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TENNIS CLUB situé Carieire dis Amourous – 30128 GARONS, enregistrée sous le numéro 2017/0264,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement TENNIS CLUB situé Carieire dis Amourous – 30128 GARONS pour 6 caméras (6 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service des ressources humaines et des moyens généraux, au 04 66 70 05 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Ilia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00096

Arrêté n° 2022124-098 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT KALY
SUSHI, avenue de la 2ème DB, LES ANGLES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-098
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Rachid FAKRET, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT KALY SUSHI situé 920 avenue de la 2^{ème} Division Blindée – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2021/0598,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement RESTAURANT KALY SUSHI situé 920 avenue de la 2^{ème} Division Blindée – 30133 LES ANGLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 32 74 28 83, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00098

Arrêté n° 2022124-100 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue de
Verdun, LES ANGLES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-100
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0054 du 6 décembre 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-061 du 11 juillet 2017 portant modification du système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 avenue de Verdun – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2012/0316,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 avenue de Verdun – 30133 LES ANGLES pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 09 69 39 01 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00107

destruction des titres de séjour fautés

**Arrêté n°30-2022-
autorisant la destruction de titres fautés**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur.

Vu l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : les titres utilisés par le Bureau de l'Éloignement et de l'Asile fautés entre le 25 Mai 2021 et le 04 Mai 2022, désignés en annexe, sont à détruire.

Article 2 : sont concernés 49 récépissés de demande de carte de séjour et 23 attestations de demande d'asile.

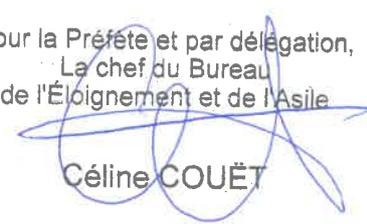
Article 3 : la Directrice du service des migrations et de l'intégration est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

04/05/2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du Bureau
de l'Éloignement et de l'Asile


Céline COUËT

ANNEXE 1

Récépissés de demande de carte de séjour :

1)	29594297	26)	29595971
2)	29594318	27)	29595982
3)	29594319	28)	29595984
4)	29594320	29)	29595995
5)	29594321	30)	30286868
6)	29594322	31)	30424340
7)	29594323	32)	30424341
8)	29594324	33)	30424342
9)	29594855	34)	30424343
10)	29594856	35)	30424344
11)	29594863	36)	30425608
12)	29594868	37)	30425615
13)	29594869	38)	30630507
14)	29594870	39)	30631938
15)	29594871	40)	30631939
16)	29594872	41)	30632167
17)	29595203	42)	30632602
18)	29595218	43)	30632619
19)	29595224	44)	30633367
20)	29595913	45)	30633370
21)	29595918	46)	30633389
22)	29595923	47)	30633778
23)	29595929	48)	30879941
24)	29595945	49)	30879950
25)	29595970		

Attestations de demande d'asile :

1)	2007128	13)	2007350
2)	2007129	14)	2007467
3)	2007147	15)	2007481
4)	2007186	16)	2329037
5)	2007201	17)	2329164
6)	2007202	18)	2329222
7)	2007217	19)	2329329
8)	2007252	20)	2329395
9)	2007289	21)	2329396
10)	2007327	22)	2329427
11)	2007336	23)	2329428
12)	2007339		

Prefecture du Gard

30-2022-05-05-00002

BSE arrêté de destruction de titres fautés
05.05.2022

**Arrêté n°30-2022-
autorisant la destruction de titres fautés**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur.

Vu l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : les titres utilisés par le Bureau du Séjour des Etrangers fautés entre le 14 avril 2021 et le 14 janvier 2022, désignés en annexe, sont à détruire.

Article 2 : sont concernés 81 récépissés de demande de carte de séjour.

Article 3 : la Directrice du service des migrations et de l'intégration est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 05/05/2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau
du Séjour des Etrangers

Marc ZATTARA

ANNEXE 1

Récépissés de demande de carte de séjour :

- | | |
|--------------|--------------|
| 1) 29893479 | 42) 30632876 |
| 2) 29595046 | 43) 30632996 |
| 3) 29595845 | 44) 30632556 |
| 4) 30630367 | 45) 30633022 |
| 5) 30631012 | 46) 30633056 |
| 6) 30631235 | 47) 30633077 |
| 7) 30631330 | 48) 30633085 |
| 8) 30631415 | 49) 30633092 |
| 9) 30631431 | 50) 30633113 |
| 10) 30631432 | 51) 30633133 |
| 11) 30631436 | 52) 30633138 |
| 12) 30631472 | 53) 30633146 |
| 13) 30631504 | 54) 30633147 |
| 14) 30631509 | 55) 30633148 |
| 15) 30631634 | 56) 30633255 |
| 16) 30631706 | 57) 30633303 |
| 17) 30631722 | 58) 30633305 |
| 18) 30631820 | 59) 30633306 |
| 19) 30631830 | 60) 30633313 |
| 20) 30631842 | 61) 30633323 |
| 21) 30631852 | 62) 30633329 |
| 22) 30631915 | 63) 30633342 |
| 23) 30631964 | 64) 30633354 |
| 24) 30631974 | 65) 30633392 |
| 25) 30632080 | 66) 30633423 |
| 26) 30632107 | 67) 30633432 |
| 27) 30632112 | 68) 30633438 |
| 28) 30632204 | 69) 30633439 |
| 29) 30632221 | 70) 30633517 |
| 30) 30632228 | 71) 30633560 |
| 31) 30632241 | 72) 30633561 |
| 32) 30632288 | 73) 30633564 |
| 33) 30632332 | 74) 30633583 |
| 34) 30632359 | 75) 30633588 |
| 35) 30632770 | 76) 30633697 |
| 36) 30632781 | 77) 30633723 |
| 37) 30632798 | 78) 30633724 |
| 38) 30632832 | 79) 30633874 |
| 39) 30632852 | 80) 30633877 |
| 40) 30632854 | 81) 30633904 |
| 41) 30632857 | |